

Décision : MRC05-00130

Numéro de référence : M5-00761-7

Date de la décision : Le 24 mai 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU D'ALIÉNER
DES VÉHICULES LOURDS

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 13 mai 2005

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

4-M-330473-101-SI **9134-6072 QUÉBEC INC.**
593, chemin Saint-Robert
Saint-Robert (Québec)
J0G 1S0

- Demanderesse -

3-M-30035C **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Intervenante -

Procureur de la demanderesse : M Pierre Larue
MALO DANSEREAU

Procureur de la Commission : M Maurice Perreault
9134-6072 QUÉBEC INC. (ci-après « 9134 ») demande l'autorisation de céder
9 véhicules motorisés et 17 semi-remorques à 9146-3117 QUÉBEC INC. (ci-
après « 9146 »).

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, particulièrement de l'article 33 :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

Le dossier a été référé en audience publique et la demanderesse a renoncé à l'avis d'audition dont la procédure est prévue à l'article 36 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec* ainsi qu'au préavis de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*.

De l'audience et des documents, il se dégage que :

- La Société de l'assurance automobile du Québec a transmis le dossier de ce propriétaire et exploitant de véhicules lourds à la Commission dans le but d'imposer des mesures administratives. Ce dossier de vérification de comportement porte le numéro de référence MD4-13094-9. Par la suite, le 20 mai 2005, la Commission a rendu la décision MCRC05-00127 par laquelle elle déclarait 9134-6072 QUÉBEC INC. totalement inapte.
- Quelques jours avant la tenue de l'audience, 9134 avait demandé l'autorisation de céder ses véhicules lourds à 9146 parce qu'elle cessait ses activités.
- Ce sera la troisième fois que ce parc de véhicules géré par M Yvan MESSIER passera aux mains d'une autre entreprise et, dans chacun des

cas, l'entre- prise cédante a fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale :

1. 9101-7715 QUÉBEC INC.

- Cession des véhicules à 9126-4051 QUÉBEC INC. le 14 avril 2003 (décision MCRC03-00083).
- Déclaration d'inaptitude totale le 4 mars 2004 (décision MCRC04-00026).
- Adresse : 156, rang de l'Église Sud à Saint-Marcel-de-Richelieu.
- L'unique actionnaire de la compagnie est Mme Sylvie VIENS, la conjointe de M Yvan MESSIER.
- La gestion générale de cette entreprise relève de M Yvan MESSIER.

2. 9126-4051 QUÉBEC INC.

- Cession des véhicules à 9134-6072 QUÉBEC INC. le 4 mars 2004 (décision MCRC04-00027).
- Déclaration d'inaptitude totale le 4 mars 2004 (décision MCRC04-00028).
- Adresse : 156, rang de l'Église Sud à Saint-Marcel-de-Richelieu.
- L'unique actionnaire de la compagnie est Mme Kellie VIENS-MESSIER, fille de Mme Sylvie VIENS et de M Yvan MESSIER. Mme Kellie VIENS-MESSIER est étudiante à temps plein.
- M Yvan MESSIER veille à la gestion des opérations (chauffeurs, répartition, mécanique), alors que Mme Sylvie VIENS s'occupe à temps partiel de l'administration générale, de la comptabilité et de la tenue des dossiers.

3. 9134-6072 QUÉBEC INC.

- Demande d'autorisation de céder les véhicules à 9146-3117 QUÉBEC INC. introduite le 28 avril 2005.
- Déclaration d'inaptitude totale le 20 mai 2005 (décision MCRC05-00127).
- Adresse : 593, chemin Saint-Robert, Saint-Robert. Les véhicules sont exploités à partir du 156, rang de l'Église Sud à Saint-Marcel-de-Richelieu.
- L'unique actionnaire est M Gérard BROUILLARD, un mécanicien.
- Contacté par communication téléphonique par la Commission lors de l'étude du dossier de transfert des véhicules, M BROUILLARD avait indiqué que des investissements importants seraient faits sur les équipements. Il avait confirmé que M Yvan MESSIER agirait comme conducteur de véhicules lourds et qu'il ne serait pas actif dans l'administration générale de l'entreprise (décision MCRC04-00027, page 2).

Or, l'enquête faite par l'inspectrice de la Commission dans le dossier de vérification de comportement de cette entreprise a révélé que M Yvan MESSIER était en charge du transport et de la gestion de cette compagnie (décision MCRC05-00127).

- Quant à 9146-3117 QUÉBEC INC. :
- Cette entreprise a été immatriculée auprès du Registraire des entreprises le 8 septembre 2004.
- Adresse : 156, rang de l'Église Sud à Saint-Marcel-de-Richelieu.
- L'unique actionnaire et administrateur est M Jean-Louis MICHON. Il possède plusieurs autres entreprises, dont J. L. MICHON TRANSPORT INC. qui exploite 16 tracteurs et 20 semi-remorques à partir de Montréal et La Présentation.
- M MICHON prévoit se rendre une fois par semaine à Saint-Marcel-de-Richelieu, endroit situé à environ 35 kilomètres de son bureau et où seront exploités les véhicules. Il connaît M Yvan Messier. Il lui confiera le dossier des conducteurs, le dossier des véhicules ainsi que la répartition des véhicules. M MICHON verra aussi avec

M Yvan MESSIER à l'entretien des véhicules.

- M MICHON est peu au courant des actifs de sa nouvelle compagnie. Interrogé sur les véhicules immatriculés au nom de 9146, il est incertain des véhicules que possède cette compagnie. Il pense qu'il a acheté un camion tracteur, mais il n'en est pas sûr. Il ne sait pas que cette entreprise possède une semi-remorque (pièce I-3). D'autre part, cette semi-remorque a appartenu à M Yvan MESSIER du 18 mai 1999 au 29 avril 2005, avant d'être transférée à 9146-3117 QUÉBEC INC.
- M Yvan MESSIER a été présent lors de certaines rencontres avec les bailleurs de fonds relativement aux négociations sur le financement, dont le montant total s'élève à 350 000 \$. Selon M MICHON, cette situation est normale, puisque les véhicules qu'il achète lui appartenaient.

ANALYSE DE LA COMMISSION

L'examen des faits ci-devant mentionnés démontrent que la cession de véhicules demandée par 9134-6072 QUÉBEC INC. a pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée par la Commission.

Certes, 9146 a une personnalité juridique différente de 9134, mais la Commission est d'opinion qu'il s'agit encore une fois d'une façade permettant à 9134 de poursuivre ses activités sans se soucier de la décision de la Commission. En fait, hormis le changement de personne morale, tout continue comme auparavant : l'exploitation de l'entreprise s'effectue à partir du même endroit et M Yvan MESSIER continue de s'occuper de la gestion, des conducteurs, des véhicules, du dossier des conducteurs et du dossier des véhicules. Les véhicules sont les mêmes et dans le même état mécanique.

Il se dégage de la preuve que M MESSIER se comporte comme le véritable propriétaire de 9134-6072 QUÉBEC INC., car, comme l'a révélé M MICHON, « il était normal que M MESSIER participe aux discussions sur le financement ». 9134 était une façade et M BROUILLARD, dans les faits, un prête-nom

La preuve démontre que 9134 et 9146 risquent fortement de reproduire le même scénario. Plusieurs constantes se retrouvent dans cette série d'événements : un dossier devant la Commission, une entreprise qui est située ou qui exploite des véhicules à partir du 156, rang de l'Église Sud

à Saint-Marcel- de-Richelieu, les mêmes véhicules qui transitent d'une entreprise à l'autre et, non le moindre, la présence de M MESSIER comme gestionnaire de l'entreprise.

La Commission constate également que M MICHON sait peu de choses de sa nouvelle entreprise et qu'il est peu au courant des véhicules qu'elle possède. Le mode de gestion qu'il prévoit mettre de l'avant est incompatible avec celui d'une personne qui emprunte 350 000 \$ afin de l'investir dans une entreprise qui, au surcroît, a des problèmes avec l'entretien et la condition mécanique générale de ses véhicules. M MICHON ne consacrerait pas beaucoup de temps à sa nouvelle compagnie, car il prévoit se rendre à ses bureaux qu'une fois par semaine. Ses autres entreprises l'occupent pleinement. Il va s'occuper de 9146 à distance et en confier la gestion et les opérations quotidiennes à son ami, M Yvan MESSIER, le gestionnaire qui a déjà démontré qu'il avait des problèmes plus que sérieux d'entretien avec ses véhicules.

Tous ces facteurs amènent la Commission à conclure que M MESSIER a, au regard du parc de véhicules pour lequel il se comporte comme véritable propriétaire et exploitant, érigé un système qui est contraire à l'intérêt public et qui vise à contrer systématiquement l'application de toutes mesures administratives prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

En ce sens, 9146, malgré les apparences, constitue un clonage de 9134. Accepter la cession des véhicules à cette entreprise, dans un tel cas, laisse craindre sérieusement à la Commission que la sécurité des usagers puisse continuer d'être mise en péril.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

REJETTE la demande.

Gilles Tremblay
Commissaire

MRC05-00130

No de décision :

Page : 6

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.